



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°64-2020-111

PUBLIÉ LE 4 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-03-006 - arrêté imposant le port du masque à l'occasion du 64e rallye des cimes (5 pages)

Page 3

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2020-09-03-006

arrêté imposant le port du masque à l'occasion du 64e
rallye des cimes



**Arrêté
imposant le port du masque à l'occasion du 64^e Rallye des cimes, du 4 au 6 septembre
2020**

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique, notamment son article L 3136-1

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de M. Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

CONSIDÉRANT la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ;

CONSIDÉRANT la situation épidémique moins favorable relevée par l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine, indiquant une reprise de l'épidémie depuis le début du mois de juillet, et la nécessité de prévenir par toutes mesures compte tenu des circonstances les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters ;

CONSIDÉRANT l'évolution de la situation épidémique dans le département des Pyrénées-Atlantiques, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT que selon, Santé Publique France, le taux d'incidence dans le département des Pyrénées-Atlantiques est passé de 3 pour 100 000 habitants au 1^{er} août 2020 à 37,9 le 28 août 2020 ; qu'une croissance sensible du nombre de cas positifs et du nombre de cas contacts peut être observée dans le département ; que tous les indicateurs démontrent une détérioration générale de la situation sanitaire dans le département des Pyrénées-Atlantiques, et que par conséquent, il est nécessaire de limiter les risques de transmission du virus ; que le respect des mesures dites « barrières » est plus que jamais indispensable, en particulier dans les espaces où la fréquentation du public est importante, pour que la situation puisse être maîtrisée ; qu'il est ainsi nécessaire de prévenir par toutes mesures, compte tenu des circonstances, les risques de rassemblements susceptibles de provoquer de nouveaux clusters ;

CONSIDÉRANT que la course automobile « 64^e rallye des cimes » doit se dérouler du 4 au 6 septembre 2020 sur le territoire des communes de Viodos-Abense-de-Bas, Espès-Undurein, Mauléon-Licharre, Mendive, Sauguis-Saint-Etienne, Licq-Athérey, Lecumberry, Haux, Barcus, Chéraute, Trois-Villes et Tardets-Sorholus,

ainsi que sur les territoires des syndicats de Soule et de Cize ; qu'à cette occasion, les organisateurs ont prévu plusieurs zones permettant l'accueil du public sur les sites de départ, d'arrivée et le long du parcours ; que l'attractivité particulière de cette course attirera un grand nombre de spectateurs (environ 10 000 attendus sur les 3 jours) ainsi qu'un nombre important de participants et organisateurs (120 véhicules participants) ;

CONSIDÉRANT que la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence prévoit, à son article 1^{er} que le Premier ministre peut réglementer la circulation des personnes et l'ouverture au public, y compris les conditions d'accès et de présence, de certains établissements et, d'autre part, qu'il peut habiliter les préfets à prendre toutes mesures générales ou individuelles d'application de cette réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 11 juillet 2020 ; que s'il a imposé le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public et, par suite, propices à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT que la fréquentation de cet évènement rend impossible le respect des distanciations physiques entre les personnes ;

CONSIDÉRANT que le port du masque obligatoire, pour les personnes de onze ans et plus, dans l'espace public dans les secteurs à forte fréquentation où il est difficile de faire respecter les règles de distanciation, constitue une mesure de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

CONSIDÉRANT l'avis de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article 1 : Le port d'un masque de protection est obligatoire pour toute personne de onze ans ou plus, dans l'ensemble des zones dédiées à l'organisation du 64^e rallye des cimes et pendant toute la durée de cet évènement (zones de regroupement du public, podium, espaces techniques et d'organisation, parcs d'assistance, points de restauration) y compris pour les pilotes et copilotes dès la dépose du casque.

Article 2 : l'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires, définies en annexe du décret n°2020-860 du 10 juillet 2020, de nature à prévenir la propagation du virus.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Atlantiques, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

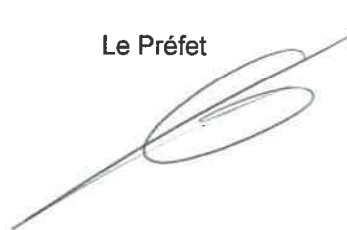
Article 4 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de

trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 5 : Le directeur de cabinet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte Marie, les maires concernés, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera transmise à Mme la procureure de la République de Pau.

Pau, le - 3 SEP. 2020

Le Préfet



Eric SPITZ

Le , 1^{er} Septembre 2020

**Avis ARS concernant la situation épidémiologique des Pyrénées-Atlantiques
à compter du 13 août 2020**

Les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation hebdomadaires « POINT EPIDEMIO REGIONAL » des 13 et 20 août 2020 témoignent d'une intensification de la circulation virale du SARS COV 2 avec une augmentation significative du taux d'incidence dans le département 64 s'analysant comme suit :

Taux d'incidence pour 100 000 habitants

	Region NA	64
Sem31(27 07/ 02 08 2020)	2,7	1,9
Sem 32(3 08/ 9 08 2020)	4,7	6,4
Sem 33 (10 08 /16 08 2020)	10,6	14,3

On peut noter que dès début août, le taux d'incidence du 64 est supérieur au taux régional et double entre la semaine 32 et 33 .

Depuis fin août , dans les Pyrénées-Atlantiques le seuil de vigilance est à présent largement dépassé avec un taux atteignant 37,9 / 100 000.

Le suivi local quotidien, opéré entre la Prefecture , la CPAM et l'ARS lors des Comite local d'appui à l'isolement COVID témoignent également de cette tendance haussière .

Si début août 2020 ,seuls 2 cas par jour en moyenne étaient rapportés , il est noté que mi -août le nombre s'élevait à une 30 de CAS COVID jour pour atteindre ces derniers jours, une moyenne de 50 avec une multiplication par 4 des cas contacts .

Dans la mesure où la recrudescence du nombre de cas est en partie liée à une baisse de l'adhésion aux mesures de protection individuelle (port du masque, respect de la distanciation sociale, utilisation de solutions hydroalcooliques) et aux comportements à risque, notamment lors de soirées festives regroupant de très nombreuses personnes sans aucune protection, se traduisant ensuite par des chaînes de transmission et l'apparition de clusters.

Autant d'éléments qui fondent le fait que l'ARS émet un avis très favorable au port du masque dans les lieux de forte circulation de population.

**La Directrice de la Délégation
Départementale des Pyrénées-Atlantiques**



Marie-Isabelle BLANZACO